ACTUALITES LEGISLATIVES COVID-19

IMPACTS DE LA PANDEMIE SUR LES COMPUTATIONS DE DELAIS EN MATIERE
JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE

ans le contexte sanitaire actuel, le Ministre d'État a été conduit à prendre, sous la haute autorité du Prince Souverain diverses décisions sur le fondement de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6. 387 du 9 mai 2017, « relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ».

Diverses réglementations, d'ordre économique notamment, sont, depuis, venues instaurer un véritable dispositif d'urgence permettant d'affronter le mieux possible l'une des plus graves crises que la Principauté ait eue à connaître depuis la Seconde Guerre Mondiale.

Le secteur judiciaire n'est pas en reste : à la suite de la prise de l'arrêté n° 2020-10 du 8 avril 2020 « maintenant la fermeture du palais de justice » par le Directeur des Services Judiciaires, non moins de deux textes ont institué de nouvelles règles de computation des délais devant l'ensemble des juridictions judiciaires et administratives, aux fins de préserver l'intérêt des justiciables.

Ainsi, la loi n° 1.486 du 9 avril 2020 « relative à la justice pour faire face à la pandémie de virus COVID-19 », publiée le 17 avril 2020 et explicitée par la circulaire n° 2020-7, a-t-elle, pour l'essentiel, suspendu pour une durée de deux mois les délais de procédure en toute matière (qu'elle soit civile commerciale ou administrative), ainsi que ceux aux termes desquels une audience doit se tenir.

L'Ordonnance Souveraine n°8.019 du 26 mars 2020 « portant suspension des délais de recours et de procédure par-devant le Tribunal Suprême pour faire face aux conséquences des mesures prises pour lutter contre la pandémie de virus COVID-19 » a, quant à elle,

vocation à suspendre pour la même durée l'ensemble des recours administratifs gracieux, ainsi que les recours contentieux formés devant la plus haute juridiction administrative.

Plus généralement, la « vie administrative » a dû faire l'objet d'aménagements.

Tel est le sens de la loi n° 1.485 du 9 avril 2020, récemment publiée, « portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID-19 », visant à suspendre le cours des délais administratifs prescrits par les dispositions légales ou réglementaires, à l'égard des administrés ou des autorités administratives.

Dans un souci de simplification, et afin de permettre à chacun d'accéder à une vision d'ensemble, il nous a paru opportun de vous présenter une synthèse des principaux changements - a priori temporaires - occasionnés par ces diverses réglementations sur la computation des délais en matière judiciaire et administrative.

Cette lettre d'information aura vocation à être complétée, si par extraordinaire d'autres mesures venaient à être adoptées, notamment les propositions de loi portant diverses mesures en matière de baux (commerciaux et autres - proposition numéro 250), ou celle interdisant les licenciements abusifs, et rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant (proposition numéro 249).

Quoiqu'il en soit, nous espérons que ces quelques éléments puissent vous permettre d'y voir plus clair!

A. MARQUET

IMPACTS EN MATIERE JUDICIAIRE (CIVILE, COMMERCIALE, SOCIALE, ET PENALE)				
TEXTE	TEXTE(S) IMPACTE(S)	NATURE DE LA MESURE	MODIFICATIONS APPORTEES	REMARQUES
Loi n° 1.486 du 9 avril 2020 « relative à la Justice pour faire face à la pandémie du virus COVID-2019 »	Tous les textes législatifs et réglementaires fixant des délais de procédure et d'audience en matière civile, sociale, commerciale et pénale	Modification des délais de procédure et d'audience devant les juridictions civiles, sociales, commerciales et pénales	Suspension pour une durée de deux mois des délais de procédure et des délais d'audience en matière civile, sociale, commerciale, et administrative à compter du 16 mars 2020. La mesure de suspension prendra fin le 16 mai 2020 (sauf prorogation des mesures de restrictions des déplacements par le Ministre d'Etat). En dehors des délais de procédure pénale, tous les autres délais de procédure en toute autre matière sont suspendus (référés, opposition, appel, tierce opposition, rétractation des jugements ou arrêts, pourvoi en révision, délais de forclusion).	Attention: Seuls les délais de procédure et d'audience sont concernés par la suspension des délais. La suspension des délais ne concerne pas les délais d'action devant les Juridictions. Les délais de prescription en matière civile, comme pénale, continuent à courir. Exception toutefois en matière de faillite personnelle et banqueroute simple: les délais de 15 jours sont suspendus (cf. Article 576¹ et 601² du Code de Commerce, et article 328³ du Code Pénal). Sauf exception, le Greffe Général ne délivre aucun « original » des décisions rendues avant le 16 mars 2020. Dès lors, il n'est pas possible de procéder à la signification des décisions et donc de faire courir les délais de recours. Seuls les délais fixés par les textes concernant la détention provisoire ne font pas l'objet de la suspension.

IMPACTS EN MATIERE DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF				
TEXTE	TEXTE(S) IMPACTE(S)	NATURE DE LA MESURE	MODIFICATIONS APPORTEES	REMARQUES
Ordonnance Souveraine n° 8.019 du 26 mars 2020 « portant suspension des délais de recours et de procédure par devant le Tribunal Suprême pour faire face aux conséquences des	Ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 « sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême »	Modification des délais d'action et procéduraux devant le Tribunal Suprême	Tous les recours administratifs (gracieux et hiérarchique) et contentieux devant le Tribunal Suprême prévus par l'ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 sont suspendus, à compter du 16 mars 2020, pour une durée de deux mois. Cela signifie qu'à compter du 16 mars 2020, le cours de ces délais est temporairement arrêté, et recommence à courir, sans que le délai écoulé ne soit effacé, après le 16 mai. Le texte prévoit que la suspension pourrait être prorogée par arrêté du Directeur des Services Judiciaires si la situation l'exigeait.	Attention: N'entre pas dans le champ d'application de l'ordonnance, dans la mesure où il ne constitue ni un délai de recours, ni un délai de procédure, le délai de 4 mois à l'issue duquel une décision implicite de rejet, tel que prévue par l'article 14 ⁴ de l'ordonnance n° 2.984 nait. En revanche, le délai de recours contre la décision implicite est quant à lui, suspendu.
mesures prises pour lutter contre le COVID-2019 »		Maintien des délais de recours et procéduraux en matière de référé	La procédure d'urgence, dite de « référé » fixée par l'article 41 de l'ordonnance n° 2.984 ⁵ ne voit pas ses délais de procédure suspendus. Ainsi, les délais fixés par le Président relativement aux échanges d'écritures, comme ceux de notification aux parties de celles-ci, et des ordonnances rendues, ne sont pas suspendus.	

Loi n° 1.486 du 9 avril 2020 « relative à la justice pour faire face à la pandémie du virus COVID-2019 »	Tous les textes législatifs et réglementaires fixant des délais de procédure et d'audience en matière administrative	Modification des délais de procédure et d'audience devant les juridictions administratives	Suspension pour un délai de deux mois (prorogeable) des délais de procédure et d'audience textuellement fixés en matière administrative (toutes juridictions confondues). Cela signifie qu'à compter du 16 mars 2020, le cours des délais de procédure (tel qu'un délai d'appel par exemple) et d'audience devant les juridictions administratives sont temporairement arrêtés, et recommencent à courir, sans que le délai écoulé ne soit effacé, après le 16 mai 2020. La loi prévoit en outre que la suspension pourra être prorogée si l'évolution de la crise sanitaire l'exigeait.	Attention: Les délais d'action ne sont pas concernés, contrairement à la procédure prévue devant le Tribunal Suprême par l'Ordonnance Souveraine n° 8.019 du 26 mars 2020 précédemment commentée. Ainsi, et pour ce qui concerne les juridictions administratives, autres que le Tribunal Suprême, les délais de recours enfermés dans des limites contentieuses précises n'entrent pas dans le champ d'application de ce texte, et doivent être respectés.
---	--	--	---	--

IMPACTS EN MATIERE ADMINISTRATIVE (HORS-CONTENTIEUX)					
TEXTE	TEXTE(S) IMPACTE(S)	NATURE DE LA MESURE	MODIFICATIONS APPORTEES	REMARQUES	
Loi n° 1.485 du 9 avril 2020 « portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus COVID- 2019 »	Tous les textes législatifs et réglementaires imposant des délais aux administrés, pour déposer une demande, ou une déclaration, pour formaliser un acte, ou pour accomplir toute autre formalité, ainsi que ceux imposant des délais aux autorités administratives pour rendre une décision, ou les contraignant à se conformer à des prescriptions de toute nature	Modification des délais de dépôt de demande ou déclaration, formalisation d'acte ou toute autre formalité, inscription, notification, ou publication, et des délais imposés aux autorités administratives pour rendre une décision, ou les contraignant à se conformer à des prescriptions de toute nature	Suspension pour une période de deux mois, sous réserve des obligations découlant d'un accord international, de tous les délais administratifs ayant commencé à courir préalablement au 18 mars, dans la relation entre les autorités administratives (autorités et administrations de l'état, de la Commune, ainsi que les établissements publics et les organismes publics ou privés en charge d'une mission de service public), et les usagers. Les délais concernés sont ceux dont disposent les usagers, mais aussi les délais de traitement (ainsi que les prescriptions) imposés auxdites autorités, par des dispositions légales ou réglementaires. Ajout « automatique » d'un mois supplémentaire à compter de la date d'achèvement de la période de suspension. Report du point de départ des délais administratifs ayant dû commencer à courir pendant la période de suspension à l'achèvement de ladite période. Aménagement possible de la période de suspension par voie d'Ordonnance Souveraine des catégories d'actes, procédure et obligations pour un motif d'intérêt général.	Attention: Sont ici exclus de la loi les délais judiciaires. S'agissant des délais administratifs, le texte prévoit deux étapes: 1°) Suspension d'un minimum de deux mois des délais administratifs, susceptible de varier au gré de la durée du confinement; 2°) En tout état de cause, suspension d'un mois supplémentaire à compter de la fin de la mesure de suspension du délai. Il s'agit ainsi d'assurer une reprise générale de l'activité des services administratifs dans de bonnes conditions. En outre, les décisions implicites d'acceptation entrent dans le champ d'application de ce texte, (mais non les décisions implicites de rejet visées par l'article 14 de l'ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 précité).	

- * 1° sans excuse légitime, n'a pas déclaré au greffe général, dans les quinze jours, la cessation de ses paiements ;
- * 2° est déclaré en liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un concordat précédent ;
- * 3° a tenu une comptabilité incomplète ou irrégulière ;
- * 4° a payé, après la cessation de ses paiements, un créancier au préjudice de la masse ;
- * 5° sans empêchement légitime, ne s'est pas présenté en personne au juge-commissaire ou au syndic dans les délais à lui impartis ;
- * 6° ou a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir de valeurs en échange, des engagements excessifs eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés.

Peuvent aussi être reconnus coupables de banqueroute simple les représentants légaux des personnes morales, dont les membres sont indéfiniment tenus des dettes, **lorsqu'ils n'ont pas déclaré au greffe général la cessation des paiements de la personne morale dans les quinze jours** ou n'ont pas joint à cette déclaration la liste des membres prévus à l'article 552. »

* 1° sans excuse légitime, omis de faire au greffe général, **dans les quinze jours**, la déclaration de la cessation des paiements de la personne morale ; (...) »

¹ <u>Article 576 du Code de Commerce</u>: « Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou seulement l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit une entreprise commerciale individuelle, soit une société ou un groupement d'intérêt économique, contre toute personne visée à l'article 573 qui a :

^{* 1°} commis des fautes autres que celles énoncées par l'article 574 ;

^{* 2°} fait preuve d'une incompétence manifeste ;

^{* 3°} omis de déclarer l'état de cessation des paiements dans les quinze jours. »

² <u>Article 601 du Code de Commerce</u>: « Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui :

³ <u>Article 328 du Code Pénal :</u> « Sont punis des peines de la banqueroute simple, les dirigeants de toute personne morale exerçant même en fait une activité commerciale et se trouvant en état de cessation des paiements, lorsque en cette qualité et de mauvaise foi ils ont :

⁴ Article 14 de l'ordonnance n° 2.984 : « Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de quatre mois sur une réclamation vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé et pendant les deux mois qui suivent cette expiration. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient, après le délai de quatre mois, elle fait à nouveau courir le délai de deux mois si le recours n'a pas été introduit. La date du dépôt de la réclamation doit être établie à l'appui de la requête ».

⁵ Article 41 de l'ordonnance n° 2.984 : « Dans tous les cas d'urgence, le président du Tribunal Suprême peut, sur simple requête ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal. Le président fixe un délai de réponse à la partie défenderesse, à laquelle la requête et le délai sont notifiés sans retard par le Greffier en Chef. »